



DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

REGLEMENT DE LA COUPE DES ARDENNES

CONSOLATION SENIORS FEMININES

TITRE

ARTICLE 1 - Le District des Ardennes organise chaque saison une épreuve dénommée Coupe des Ardennes Consolation SENIORS Féminines.

L'objet d'Art sera confié pour un an à l'issue de la FINALE, au club vainqueur, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien et de le retourner pour le 30 Avril au plus tard au siège du District, à ses frais et risques.

ARTICLE 2 – La Commission de la Féminisation est chargée de l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 3 - La Coupe des Ardennes SENIORS féminines est homologuée par le District des Ardennes de Football.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 – La Coupe des Ardennes Consolation SENIORS Féminines est exclusivement réservée aux équipes Féminines SENIORS Ardennaises (une équipe par club) ***engagées dans les compétitions de District.***

MODALITES DE L'EPREUVE

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par la Commission de la Féminisation. Les équipes éliminées **au premier et deuxième tour** de la Coupe des Ardennes Honneur Senior féminines participeront à la Coupe des Ardennes Consolation féminines séniors (sauf les équipes du Championnat Régional Féminin). Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrain impraticable, les rencontres seront inversées.

La FINALE aura lieu sur un terrain choisi par le Comité Directeur.

ARTICLE 6 – Les lois du jeu de la Coupe SENIORS Féminines sont identiques à celui du football réduit Jeunes U13 avec quelques particularités (voir règlement du championnat Féminin SENIORS du District des Ardennes). La durée des rencontres est de 80 minutes (2 périodes de 40 minutes).

En cas de résultat Nul : Pas de prolongation, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but. A la fin des 5 tirs au but, si il y a toujours égalité, l'épreuve est poursuivie jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au même nombre de tentative.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 7 - Pour prendre part à cette compétition, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux R.P. de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

ARTICLE 7 bis – Les équipes départementales, dont l'équipe supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental, ne peuvent faire participer à un match officiel, (championnat ou coupe) plus de trois joueuses ayant disputé plus de cinq rencontres en équipe supérieure.

Les licenciées U18F peuvent participer à ces rencontres. Les licenciées U17F U16F peuvent également participer à ces rencontres, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral.

U17F : pas de limitation

U16F : 3 licenciées maximum par équipe

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 8 - La Commission des Compétitions du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., Règlements Particuliers de la Ligue et Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

Les appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, Forme et Droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et Particuliers de la Ligue.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 9 – En cas d'absence de l'arbitre officiel, c'est le club recevant qui doit fournir un arbitre.

ARTICLE 11 – Si il y a des frais d'arbitrage, ces derniers sont supportés par moitié par les deux clubs.

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 12 - Elles doivent envoyées par le club recevant dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre au siège du District.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 13 - Le club recevant ou organisateur est chargé de la police du terrain. Les clubs seront tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours du match du fait de l'attitude des joueurs, des dirigeants ou du public (Art. 129 R.G. de la F.F.F.).

BALLONS

ARTICLE 13 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match (Taille n°5).

DELEGUES

ARTICLE 14 – Le District pourra se faire représenter par un ou plusieurs délégués dont les attributions sont limitées à l'organisation et l'application du règlement. Le ou les délégués seront choisis parmi les officiels des Commissions du District.

DIVERS

ARTICLE 15 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club visité.

ARTICLE 16 - Lorsque les couleurs des équipements des deux adversaires sont les mêmes ou prêtent à confusion, le club visité conserve ses maillots mais doit fournir un jeu de maillots d'une autre couleur.

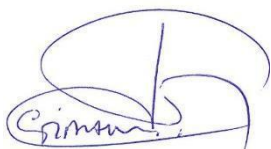
ARTICLE 17 - Les deux clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire).

ARTICLE 18 - Le District des Ardennes de Football décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou rencontres.

ARTICLE 19 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 20 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions avec avis participatif de la commission du Football Féminin.

Le Président Bernard GIBARU



Le Secrétaire Général Raphael GOSSET

